

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juin 1995.

Date de l'annonce publique de la séance: 12 juin 1995.

Date de la convocation des conseillers: 12 juin 1995.

Présents: MMes/MM.: Juncker, Feypel-Diederich, Kraus, Burg, Ludwig N., Gengler, Halsdorf, Ledesch, Arendt, Schaaf, Spautz, Michels.

Absent, excusé: Mme Ludwig.

Point de l'ordre du jour: 5.

Objet: Conditions d'admission aux logements pour personnes âgées situés au centre Dr Herr à Ettelbruck.

Le conseil communal:

Revu sa délibération du 21 décembre 1993 relative à l'acquisition de 20 logements pour personnes âgées au centre Dr Herr à Ettelbruck;

Vu les propositions du collège échevinal relatives aux conditions d'admission;

arrête à l'unanimité:

les conditions d'admission suivantes:

Article 1er

Tout candidat à un des logements appartenant à la commune d'Ettelbruck doit en adresser la demande par écrit au collège des bourgmestre et échevins sur un formulaire mis à disposition par le secrétariat communal.

Article 2

Tout candidat doit répondre en outre aux conditions suivantes:

- a) être âgé d'au moins soixante-cinq ans révolus au jour de l'admission;
- b) avoir été domicilié et avoir résidé dans la commune d'Ettelbruck depuis au moins dix ans précédant le jour de l'admission;
- c) disposer de revenus personnels (pensions, rentes, loyers, fermages et autres revenus) ne dépassant pas un plafond représenté par deux fois de salaire social minimum;
- d) jouir d'un état de santé physique et mental tel qu'il permet au candidat de vaquer par soi-même et sans l'aide d'une tierce personne aux travaux ménagers usuels.

Article 3

En cas de demande d'admission conjointe d'un couple, les conditions d'admissibilité doivent être réunies dans le chef d'au moins un des époux, sauf que le plafond des revenus est porté à deux fois et demie du salaire social minimum pour le total des revenus du ménage.

Article 4

Le revenu du candidat propriétaire d'un logement sera augmenté du loyer qu'il pourra escompter en cas d'une location de ce logement. L'estimation de ce loyer théorique sera effectuée par le collège échevinal.

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juin 1995.

Date de l'annonce publique de la séance: 12 juin 1995.

Date de la convocation des conseillers: 12 juin 1995.

Présents: MMes/MM.: Juncker, Feypel-Diederich, Kraus, Burg, Ludwig N., Gengler, Halsdorf, Ledesch, Arendt, Schaaf, Spautz, Michels.

Absent, excusé: Mme Ludwig.

Point de l'ordre du jour: 5.

Objet: Conditions d'admission aux logements pour personnes âgées situés au centre Dr Herr à Ettelbruck. - suite 2 -

Article 5

Au cas où le nombre de candidatures est supérieur au nombre de logements à pourvoir, il sera procédé comme suit:

- a) les candidats qui ne sont pas propriétaires d'un logement sont admis par priorité aux candidats disposant d'un logement en propriété.
- b) les candidats les plus âgés sont admis par priorité aux candidats moins âgés et en cas d'égalité d'âge les candidats qui ont résidé à Ettelbruck plus longtemps sont admis par priorité aux candidats ayant résidé moins longtemps.

Article 6

Les candidats dont l'admission n'est pas retenue en application de l'article 5 ci-dessus respectivement les candidats qui s'intéresseront par la suite à un logement sont inscrits sur une liste d'attente commune pour les logements du Centre J.F. Kennedy et du Centre Dr. Herr. Ils pourront bénéficier d'une admission ultérieure en cas de vacance d'un logement.

En cas de pluralité de candidatures sur la liste d'attente, l'admission est accordée par priorité au candidat le plus âgé et en cas d'égalité d'âge les candidats qui ont résidé à Ettelbruck plus longtemps sont admis par priorité aux candidats ayant résidé moins longtemps

II. Conditions de résidence

Article 7

En cas d'admission dans un des logements, le(s) résident(s) s'engage(nt) à jouir du logement en bon père de famille, à le tenir dans un état de propreté normal, à ne pas causer des troubles de voisinage à l'égard des co-résidents et à s'acquitter avec ponctualité de la redevance fixée et des charges accessoires.

Article 8

Sauf autorisation préalable et écrite du collège des bourgmestre et échevins, il est interdit au résidant de mettre à la disposition tout ou partie du logement, même à titre gratuit, à tout tiers ou à tout membre de sa famille.

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 19 juin 1995.

Date de l'annonce publique de la séance: 12 juin 1995.

Date de la convocation des conseillers: 12 juin 1995.

**Présents: MMes/MM.: Juncker, Feypel-Diederich, Kraus, Burg, Ludwig N., Gengler, Halsdorf,
Ledesch, Arendt, Schaaf, Spautz, Michels.**

Absent, excusé: Mme Ludwig.

Point de l'ordre du jour: 5.

**Objet: Conditions d'admission aux logements pour personnes âgées situés au centre Dr Herr à
Ettelbruck. - suite 3 -**

Article 9

Tout résident est tenu de quitter les lieux mis à sa disposition si, en dépit de l'offre des structures médico-sanitaires existantes à Ettelbruck telles que repas sur roues, foyer de jour, aide senior, soins à domicile, téléalarme, son état de dépendance est tel que la prise en charge au sein du logement risque de compromettre sa sécurité. Le cas échéant le collège échevinal pourra demander l'avis de professionnels de la personne âgée.

Au cas où un résident sera hospitalisé pendant plus de 6 mois consécutifs, la convention prévue à l'article 10 pourra être résiliée par le collège échevinal.

Article 10

Il est expressément stipulé que la convention à signer par le résident d'une part et le collège des bourgmestre et échevins d'autre part ne constitue pas un bail à loyer et que, partant, la législation et la réglementation sur les baux à loyer ne sont pas applicables.

Article 11

Le collège des bourgmestre et échevins pourra déroger aux conditions du présent règlement pour des raisons graves et dûment motivées, le cas échéant après consultation d'une personne, respectivement d'un organisme compétent.

Article 12

Un règlement-taxe fixera le prix de la pension mensuelle et les charges accessoires à acquitter par les résidents.

III Dispositions particulières

Article 13

Par dérogation aux dispositions de l'article 2a) et b) le collège échevinal pourra attribuer un des 20 logements à un candidat âgé d'au moins cinquante-cinq ans révolus ayant résidé dans la commune depuis au moins cinq ans qui pourra seconder les résidents en cas de menus problèmes en rapport avec leur logement.

Article 14

Les conditions d'admissions aux logements pour personnes âgées situées au centre Kennedy du 27.04.1992 sont abrogées.

Ainsi fait, lieu et date qu'en tête.

Suivent les signatures: